

AH.-  
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-149 DU 27 AVRIL 1998

Autorisant Monsieur AHANDAGBE Gratien Gérard  
Désiré à perdre la nationalité béninoise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 65-17 du 23 juin 1965, portant code de nationalité béninoise et le Décret N° 272/PC/MJL du 11 août 1965 fixant les modalités d'application du code de nationalité, et les institutions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- VU la requête en date du 05 août 1997 de Monsieur AHANDAGBE Gratien Gérard Désiré et l'ensemble des pièces produites ;
- SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 mars 1998 ;

DECRETE :

Article 1er : Monsieur AHANDAGBE Gratien Gérard désiré né le 18 décembre 1958 à Abomey (République du Bénin) de AHANDAGBE Antoine et de Louise FELIHO, demeurant

.../...

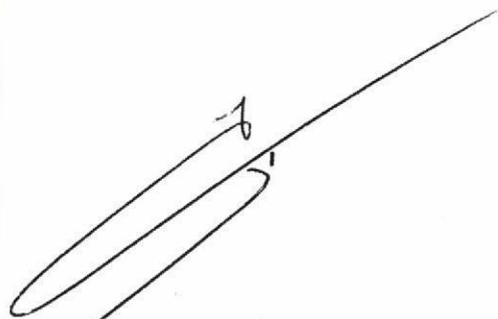
à Hauptstr, 353, 79576 Weil am Rhein, République Fédérale d'Allemagne, est autorisé à perdre la nationalité béninoise en vertu des articles 07, 02, 12 et 98 alinéa 1 du code de la nationalité béninoise.

Article 2 : Le présent Décret prend effet pour compter de la date de sa signature sans qu'il soit toutefois porté atteinte à la validité des actes passés par le nommé AHANDAGBE Gratien Gérard Désiré, ni aux droits acquis par les tiers antérieurement à sa publication sur le fondement de la nationalité béninoise.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal officiel.

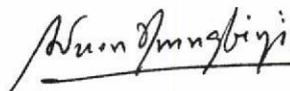
Fait à Cotonou, le 27 Avril 1998

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

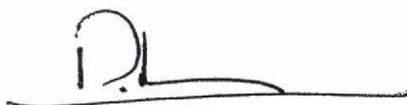
Le Premier Ministre, chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et des Relations  
avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



**Adrien HOUNGBEDJI.-**

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice, de la Législation et des  
Droits de l'Homme,



**Pierre OSHO.-**



**Ismaël TIDJANI-SERPOS.-**

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MAEC 4 MJLDH 4 AUTRES  
MINISTERES 15 SGG 4 DCF-DGTCP-DGBM-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-  
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB- ENA-FASJEP 3 INTERESSE 1 JO 1.